

Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature
Affaire suivie par : Valérie CARDIN / Claire GOBLET
02 34 34 62 47 / 62 33
ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

**Appel à candidature
pour remplir les fonctions de lieutenant de louveterie**

**Renouvellement des lieutenants de louveterie pour le prochain mandat
du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans**

Le mandat actuel des lieutenants de louveterie du Cher se terminera le 31 décembre 2024. L'objet du présent appel à candidatures est leur renouvellement pour le prochain mandat, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans renouvelable.

La carte des circonscriptions pourrait évoluer en fonction des candidats qui seront retenus.

Conditions de nomination et compétences attendues

En application de l'article R.427-3 du code de l'environnement, les conditions de nomination sont les suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- résider dans le département où les fonctions doivent être exercées ou dans un canton limitrophe ;
- détenir un permis de chasser depuis au moins cinq ans, l'année de sa nomination et sa validation ;
- détenir un permis de conduire valide ;
- justifier d'une bonne condition physique compatible avec cette fonction ;
- justifier d'une bonne compétence cynégétique ;
- s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Eu égard à leur situation de collaborateurs bénévoles de l'administration, assermentés, participant à l'exécution d'une mission de service public, les lieutenants de louveterie doivent :

- pouvoir assumer les charges financières liées à la fonction, au regard des moyens matériels à mobiliser ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en matière de chasse, de pêche et de protection de la nature ;

En outre, leur nomination comme lieutenant de louveterie ne doit pas être susceptible d'entraîner de conflit d'intérêt eu égard à leur situation personnelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

- ***pour des raisons de réactivité, l'attribution d'une circonscription aux lieutenants de louveterie tiendra compte de la proximité de leur lieu de résidence ;***
- ***pour éviter tout conflit d'intérêt, les lieutenants de louveterie ne pourront pas être nommés sur une circonscription intégrant un territoire de chasse à leur nom.***

Description de la fonction de lieutenant de louveterie

Ses missions

Le lieutenant de louveterie est nommé par le préfet, et concourt, sous son contrôle, dans les limites de sa circonscription, à la régulation des animaux de la faune sauvage susceptibles d'occasionner des dégâts ou de ceux dont la destruction apparaît comme nécessaire dans l'intérêt public.

Il peut être consulté, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

Les battues administratives sont organisées sous son contrôle et sous sa responsabilité technique. Dans l'intérêt général au nom duquel il agit, il est investi à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées.

Il est habilité à rechercher et à constater, dans les seules limites de sa circonscription, les infractions de chasse, en raison de la nécessité d'intensifier la lutte contre le braconnage.

Ses obligations

Le lieutenant de louveterie doit être physiquement capable de diriger personnellement les battues et chasses particulières qui peuvent lui être confiées.

Il doit posséder la compétence cynégétique nécessaire pour remplir correctement ses fonctions tout au long de son mandat, notamment par sa connaissance de la réglementation en matière de chasse et de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, des règles de sécurité et des enjeux cynégétiques.

Il est susceptible d'intervenir d'urgence sur le terrain lorsque la situation l'exige. C'est lui qui assure l'organisation et la responsabilité technique des tirs de nuit et des battues administratives ordonnées par le préfet. Les candidats doivent donc démontrer leur disponibilité et leur capacité à exercer les missions qui pourraient leur être confiées.

En toute occasion, le lieutenant de louveterie se rappelle qu'il est un représentant de l'Administration et son conseiller cynégétique et à ce titre, il doit faire preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité. Les candidats doivent donc démontrer leur capacité à exercer le mandat de lieutenant de louveterie avec objectivité, indépendance et discernement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit être porteur de sa commission et d'un insigne pour justifier de sa qualité (article L.427-2 du code de l'environnement).

De même, afin d'être rapidement identifiable, il doit également porter une tenue correcte conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010.

Il est tenu de posséder les moyens matériels indispensables pour remplir ses fonctions techniques.

Il doit notamment, en fonction des usages locaux, entretenir à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Il rend compte au directeur départemental chargé de la chasse, sous couvert du préfet, des comptes-rendus des opérations auxquelles il procède et les procès-verbaux d'infraction à la chasse.

Ses prérogatives

Dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (article 12 dudit arrêté).

Les personnes intéressées sont invitées à transmettre leur dossier de candidature au plus tard le : 15 septembre 2024 (le cachet de la poste faisant foi) à la DDT du Cher, service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES cedex.

Le recrutement sera réalisé après examen des dossiers. Les candidats seront éventuellement conviés à un entretien individuel devant une commission départementale animée par la Direction départementale des Territoires dans le courant du mois d'octobre 2024. Il sera notamment vérifié la compétence cynégétique, l'aptitude à l'action, au commandement et à la diplomatie, la disponibilité, la capacité à rendre compte et à contribuer à des réunions techniques.

Toute information complémentaire pourra être apportée par le service chargé de la chasse de la DDT sur sollicitation par courriel à l'adresse suivante : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr ou par téléphone au 02 34 34 62 47